

# SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 2598)

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 6 dicembre 1967  
(V. Stampato n. 3868)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

**di concerto col Ministro delle Finanze**

(PRETI)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza  
il 9 dicembre 1967*

Ratifica ed esecuzione dello Scambio di Note tra l'Italia e la Norvegia per le esenzioni fiscali a favore di Istituzioni culturali, effettuato ad Oslo il 29 aprile 1966

### DISEGNO DI LEGGE

#### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare lo Scambio di Note tra l'Italia e la Norvegia per le esenzioni fiscali a favore di Istituzioni culturali effettuato ad Oslo il 29 aprile 1966.

#### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Scambio di Note indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità alla penultima clausola dello Scambio di Note stesso.

ALLEGATO

AMBASSADE D'ITALIE

Oslo, le 29 avril 1966.

Monsieur le Ministre,

Considérant l'opportunité de favoriser les échanges culturels entre les deux peuples prévus au préambule de l'Accord italo-norvégien, signé à Oslo le 14 juin 1955, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que nos deux Gouvernements établissent ce qui suit:

1) Promouvoir la création de nouvelles Institutions culturelles dans le territoire de chacun des deux Pays, d'après les respectives lois internes, ainsi que le développement des Institutions culturelles déjà existantes, telles que l'Institut Norvégien d'Archéologie et d'Histoire de l'Art à Rome et l'Institut Italien de Culture à Oslo.

2) Accorder, sur la base de réciprocité, les facilités suivantes dans le domaine fiscal:

a) l'exemption des droits et taxes exigibles sur les acquisitions à titre onéreux ou gratuit de terrains ou d'immeubles destinés à l'installation des Institutions culturelles mêmes;

b) l'exemption des impôts directs, taxes et contributions de toute nature sur les immeubles, qui sont la propriété des Institutions culturelles mêmes ou de l'Etat respectif et destinés aux buts institutionnels, ainsi que l'exemption des surtaxes départementales et communales afférentes, exceptions faites des taxes locales perçues en rémunération de services rendus;

c) l'exemption des droits et taxes exigibles à l'entrée du territoire pour l'importation d'objets d'ameublement, de matériel didactique, d'étude et de recherche scientifique et de livres, nécessaires à la constitution et au fonctionnement des Institutions culturelles en cause, ainsi que des droits municipaux relatifs auxdits objets et matériels.

Après que Votre Excellence aura bien voulu me faire connaître que le Gouvernement norvégien approuve ce qui précède, la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir dans le même sens constitueront un Accord entre nos deux Pays, qui entrera en vigueur un mois après que les Parties se seront réciproquement informées que les dispositions requises à cet effet dans chacun des deux Pays ont été prises; néanmoins, les dispositions de cet Accord trouveront application, pour autant que possible, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement avec un préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

A. FIGAROLO di GROPELLO

Son Excellence Monsieur JOHN LYNG,

*Ministre des Affaires Etrangères — Oslo.*

## MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ETRANGÈRES

LE MINISTRE

Oslo, le 29 avril 1966.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée en date d'aujourd'hui, dont la teneur est la suivante:

« Considérant l'opportunité de favoriser les échanges culturels entre les deux peuples prévus au préambule de l'Accord italo-norvégien, signé à Oslo le 14 juin 1955, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que nos deux Gouvernements établissent ce qui suit:

1) Promouvoir la création de nouvelles Institutions culturelles dans le territoire de chacun des deux Pays, d'après les respectives lois internes, ainsi que le développement des Institutions culturelles déjà existantes, telles que l'Institut Norvégien d'Archéologie et d'Histoire de l'Art à Rome et l'Institut Italien de Culture à Oslo.

2) Accorder, sur la base de réciprocité, les facilités suivantes dans le domaine fiscal:

a) l'exemption des droits et taxes exigibles sur les acquisitions à titre onéreux ou gratuit de terrains ou d'immeubles destinés à l'installation des Institutions culturelles mêmes;

b) l'exemption des impôts directs, taxes et contributions de toute nature sur les immeubles, qui sont la propriété des Institutions culturelles mêmes ou de l'Etat respectif et destinés aux buts institutionnels, ainsi que l'exemption des surtaxes départementales et communales afférentes, exceptions faites des taxes locales perçues en rémunération de services rendus;

c) l'exemption des droits et taxes exigibles à l'entrée du territoire pour l'importation d'objets d'ameublement, de matériel didactique, d'étude et de recherche scientifique et de livres, nécessaires à la constitution et au fonctionnement des Institutions culturelles en cause, ainsi que des droits municipaux relatifs auxdits objets et matériels.

Après que Votre Excellence aura bien voulu me faire connaître que le Gouvernement norvégien approuve ce qui précède, la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir dans le même sens constitueront un Accord entre nos deux Pays, qui entrera en vigueur un mois après que les Parties se seront réciproquement informées que les dispositions requises à cet effet dans chacun des deux Pays ont été prises; néanmoins, les dispositions de cet Accord trouveront application, pour autant que possible, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement avec un préavis de six mois ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

JOHN LYNG

Son Excellence Monsieur A. FIGAROLO di GROPELLO,

*Ambassadeur d'Italie — Oslo.*